

**DECRET N° 2007-310 DU 30 JUIN 2007**

portant conditions de contrôle des compteurs d'eau  
potable froide en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi du 04 juillet 1837 rendant obligatoire le Système Métrique décimal et prévoyant l'organisation générale du contrôle des instruments de mesure rendue applicable au Dahomey par l'Arrêté local du 17 septembre 1890 ;
- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi du 2 avril 1919 sur les Unités de Mesures ;
- Vu** la loi n° 84-09 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n°45-2405 du 18 octobre 2002 relative au mesurage du volume des liquides ;
- Vu** l'Ordonnance n° 73-61 du 05 1973 relative à l'assiette des taxes de vérification des instruments de mesure et des redevances pour travaux métrologiques ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;

- Vu** le Décret n° 2006-387 du 27 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** le Décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n° 2006-461 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le décret n° 86-216 du 30 mai 1986 portant réglementation générale des instruments de mesure en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 87-155 du 29 mai 1987 modifiant le décret n° 86-147 du 14 avril 1986 fixant les bases juridiques et les modalités pratiques, organisationnelles et financières du contrôle des compteurs d'énergie électrique de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- Sur** proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mai 2007 ;

### D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent décret, les termes suivants se définissant comme suit :

- **Catégorie réglementée** : type ou famille d'instruments de mesure soumis à la réglementation ;
- **Type approuvé** : modèle définitif ou famille d'instruments de mesure dont l'utilisation est légalement permise, la décision étant confirmée par la délivrance d'un certificat d'approbation de type ;
- **Vérification primitive** : procédure qui inclut l'examen, le marquage et la délivrance d'un certificat de vérification et qui constate et confirme que l'instrument de mesure satisfait aux exigences réglementaires avant sa mise en service ;
- **Vérification périodique** : vérification ultérieure d'un instrument de mesure effectué à des intervalles spécifiés selon une procédure fixée par voie réglementaire ;

- **Surveillance métrologique** : contrôle s'appliquent à la fabrication, l'installation, l'utilisation, la maintenance et la réparation des instruments de mesure, effectué afin de vérifier s'ils sont utilisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Eau froide** : eau dont la température est comprise entre zéro (0) et quarante (40) degrés Celsius.

**Article 2** : Les dispositions du présent décret sont applicables aux compteurs d'eau potable froide.

**Article 3** : Les compteurs d'eau potable froide appartenant à une catégorie réglementée ne peuvent être importés que s'ils sont conformes à un type approuvé.

**Article 4** : L'importation de tout compteur d'eau potable froide, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus est subordonnée à une déclaration de quantité et à l'autorisation préalable délivrée par la direction chargée de la métrologie.

**Article 5** : Les compteurs d'eau potable froide neufs approuvés et ceux réajustés par un organisme agréé ne peuvent être mis en vente, livrés, installés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive et reçu le poinçon, la vignette, les plombs ou les scellés réglementaires de la direction chargée de la métrologie.

**Article 6** : Les essais d'approbation de modèle et de vérification primitive sont réalisés en présence de l'importateur ou de l'exploitant, selon le cas. La vérification périodique est réalisée en présence de l'exploitant.

**Article 7** : Les conditions de construction, d'approbation de modèle, de vérification primitive de compteur d'eau froide sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Métrologie.

**Article 8** : Tout organisme d'exploitation de compteur d'eau potable froide a l'obligation d'assurer l'exactitude et l'entretien de ses instruments.

**Article 9** : Les compteurs d'eau potable froide en service sont assujettis à la vérification périodique et à la surveillance des agents assermentés de la direction chargée de la Métrologie.

**Article 10** : Tout utilisateur peut solliciter les Services de la direction chargée de la Métrologie pour s'assurer de l'état de fonctionnement de son compteur d'eau potable.

**Article 11** : Tout compteur d'eau potable froide en service, reconnu défectueux par la direction chargée de la Métrologie, doit être remplacé dans un délai maximum de quinze (15) jours francs par l'exploitant. En cas de non remplacement au terme de ce délai, l'exploitant sera sanctionné conformément aux textes en vigueur, nonobstant la répression des préjudices subis par les tiers.

**Article 12** : La vérification primitive, l'approbation de modèle, l'homologation de modèle, l'expertise et l'utilisation du matériel de l'Etat donnent lieu au paiement des frais dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Métrologie et du Ministre chargé des Finances.

**Article 13** : A la demande des agents dûment habilités de la direction chargée de la Métrologie, tout exploitant ou acquéreur a l'obligation de fournir tous documents commerciaux concernant ses compteurs et de laisser libre accès aux locaux où ils sont détenus.

**Article 14** : Sont considérés comme infraction aux dispositions du présent décret :

- la non observation des prescriptions du présent décret et de ses textes d'application ;
- le fait d'avoir trompé ou tenté de tromper sur la quantité d'eau consommée ;
- la détention dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce, lieux de fabrication en vue de la vente des produits ou des marchandises, ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances, dans les gares, halls, foires ou marchés, soit de faux compteurs d'eau, inexacts ou portant la marque de refus de la direction chargée de la métrologie, soit des compteurs d'eau non conformes au système métrique décimal, ou des compteurs d'eau qui n'auraient pas soumis à la vérification primitive ou périodique et qui, dans ce dernier cas, ne porteraient pas le poinçon du dernier contrôle effectué ;
- la mise en vente, la livraison ou la mise en service avant vérification primitive de compteur d'eau potable froide ;
- le fait de ne pas présenter les compteurs d'eau au contrôle des vérificateurs ;
- le refus de payer les taxes exigibles ;
- le bris des scellés, sans autorisation de la direction chargée de la métrologie et la non exécution, dans les quinze (15) jours, des prescriptions des avis de dépose des compteurs défectueux ;
- tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des fonctionnaires et agents habilités.

**Article 15** : Les erreurs maximales tolérées sur les compteurs d'eau potable froide sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de la Métrologie et de l'Hydraulique.

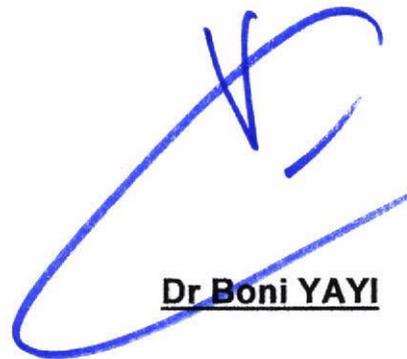
**Article 16** : Les infractions visées à l'article 14 ci-dessus sont punies, indépendamment des sanctions prévues par le Code pénal, conformément à la réglementation en vigueur en matière de métrologie en République du Bénin.

**Article 17 :** Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires

**Article 18 :** Le présent prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 30 juin 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Moudjaïdou I. SOUMANOU**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice Chargé des Relations avec  
les Institutions, Porte-parole du  
Gouvernement,



**Nestor DAKO**

Le Ministre des Mines, de  
l'Energie et de l'eau, par  
intérim,



**Sakinatou ABDOU ALFA OROU SIDI**

**Ampliations:** PR 6 AN 4 CC 2 SGG 4 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MIC 4 MDEF 4 GS/MJCRI-PPG 4 MMEE 4 AUTRES MINISTERES 17 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2-CCIB 1 JO 1.